

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 12/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARGILL HAUBOURDIN SAS

7 Rue du Maréchal Joffre
BP 20109
59320 Haubourdin

Références : Cargill_Haubourdin_RAPVI_0007001045_2024_04_22
Code AIOT : 0007001045

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2024 dans l'établissement CARGILL HAUBOURDIN SAS implanté 7 Rue du Maréchal Joffre BP 20109 59320 Haubourdin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu de manière inopiné dans le cadre de la campagne des contrôles inopinés mandatés par la DREAL Hauts-de-France.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARGILL HAUBOURDIN SAS
- 7 Rue du Maréchal Joffre BP 20109 59320 Haubourdin

- Code AIOT : 0007001045
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement d'Haubourdin appartient au groupe américain CARGILL qui emploie 150 000 personnes dans le monde. Le groupe dispose d'environ 15 sites de production en Europe pour la branche texturants, édulcorants et amidons, dont 3 établissements en France.

L'entreprise est spécialisée dans la fourniture d'ingrédients alimentaires et dans le négoce de matières premières. Elle se situe au 1er rang mondial sur le secteur alimentaire.

Le site d'Haubourdin produit, à partir d'amidon reçu en poudre ou en slurry du glucose et de la maltodextrine sous forme liquide et poudre et des coproduits d'amidons modifiés. L'ensemble de ces produits sert de matières premières pour les secteurs de l'alimentation humaine, l'alimentation animale, la papeterie et la cartonnerie.

Le site dispose aujourd'hui de trois circuits comprenant les installations de dispersion d'eau dans un flux d'air suivantes, fonctionnant en continu :

-TAR Amidonnerie Sèche (AS) qui n'est pas du type « circuit primaire fermé» d'une puissance de 6510 KW,

-TAR Glucoserie Bâtiment 53 qui n'est pas du type « circuit primaire fermé» d'une puissance de 2930 KW,

-TAR Station de mélange Bâtiment 48 qui n'est pas du type « circuit primaire fermé» d'une puissance de 4350 KW,

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Transmissions des résultats de surveillance	Arrêté Préfectoral du 04/10/2006, article 15.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Valeurs limite d'émission des rejets en eaux	Arrêté Préfectoral du 04/10/2006, article 13.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les valeurs des paramètres mesurés dans les rejets du site ne présentent pas de non-conformités par rapport aux valeurs limite d'émissions.

Constat est fait que l'exploitant ne communique pas régulièrement ses données d'autosurveillance. Il s'est engagé dans un mail daté du 19 juin 2024 à réaliser la transmission via GIDAF régulièrement. Si la situation se répète, l'Inspection se réserve la possibilité de proposer un arrêté de mise en demeure au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limite d'émission des rejets en eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2006, article 13.3

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

Article 13.3 de l'AP du 04/10/2006

Article 2 de l'APC du 29/04/2020

Référence du rejets : Effluent n°3 - Durée de prélèvement 24h.

Paramètres à contrôler	Valeurs réglementaires
Concentration Moyenne journalière mg/l	Flux moyen journalier kg/j
Débit	4000 m ³ /j
MES	500
DBO5	1600
DCO	2000
NGL	150
Phosphore total	50
pH	6,5 à 8,5
t°	30
Constats :	

Les paramètres chimiques listés dans le tableau ci-dessous sont extraits des fiches de renseignements, envoyées par la DREAL.

pH moyen mesuré 7.6 __ 6.5<=pH<=7.6

T°C mesurée : 23.8<=T°<=32.1

RÉSULTAT S							
Paramètres mesurés en laboratoire	Normes / Méthodes	CONCENTRATIONS VALEURS LIMITES REGLEMENTAIRES		CONCENTRATIONS VALEURS MESUREES		CONCENTRATIONS CONFORMITES (C/ NC)	Flux kg/j
ANALYSES CHIMIQUES							
MES	NF EN 872	500	mg/L	130	mg/L	C	300
DCO - ST	ISO 15705	2000	mg/L	940	mg/L	C	2641
DBO5	NF EN ISO 5815-1	1600	mg/L	560	mg/L	C	1573
A z o t e KJELDAHL (exprimés en N)	N F E N 2 5 6 6 3	150	mg/L	10	mg/L		28
A z o t e Global (exprimés en N)	Calcul	150	mg/L	12,77	mg/L	C	36
Phosphore	MA-EE-406	50	mg/L	5,5	mg/L	C	15.5

Les résultats communiqué par le laboratoire sont conformes aux valeurs limite d'émissions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Transmissions des résultats de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2006, article 15.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillances des eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

15.3. - Transmissions des résultats de surveillance. Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux deux articles précédent doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des Installations Classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel). Les résultats doivent être présentés selon le modèle joint en annexe au présent Arrêté. Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

A la date de réception des résultats du contrôle inopiné, les données d'autosurveillance n'apparaissaient pas sur la plateforme GIDAF pour la période allant de décembre 2023 à mai 2024.

Suite au rappel de l'Inspection des installations classées, l'exploitant a enregistré l'ensemble des données.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet régulièrement les données issues de son autosurveillance. Il analyse l'origine et commente les éventuels dépassements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois